

COMMUNE DE VILLENEUVE LES SABLONS

ARRETE N° 2024/50

**Objet** : Restriction de la circulation et de stationnement  
Rue de l'Eglise du n° 4 au n°14

Le Maire de la Commune de Villeneuve les Sablons,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1987 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'interdiction ministérielle, livre I, 8<sup>ème</sup> partie, sur la signalisation temporaire prise en vertu de son article 1<sup>er</sup> et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,  
Vu les travaux d'entretien de la toiture de l'Eglise,  
Vu la demande en date du 20 juin 2024 de Mme Laurie LELEU, pour la Société KARAPASS, siège social domicilié au 14 rue Léonard de Vinci à BEAUVAIS (60000), en accord avec la Communauté de Communes des Sablons,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Des restrictions de circulation et de stationnement se feront du n°4 au n°14 Rue de l'Eglise, le **jeudi 27 juin 2024** de 8 heures à 17 heures.

**Article 2** : La circulation sera règlementée à 30 km/h et le stationnement sera interdit à proximité de la nacelle.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par la société KARAPASS chargé des travaux.

**Article 4** : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

**Article 5** : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Méru est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- la gendarmerie de MÉRU
- la Mairie
- Société KARAPASS
- la Communauté de Communes des Sablons

A Villeneuve les Sablons, le 25 juin 2024

Le Maire,



Le Maire soussigné certifie  
Le caractère exécutoire  
Le 25/06/2024  
Le Maire

